CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 242.294 du 12 septembre 2018

A. 219.122/XIII-7655

En cause : **DI RUPO** Eric,
ayant élu domicile chez
M^es^ Philippe LEVERT et
Ye FENG, avocats,
rue Defacqz 78-80/3
1060 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont,**
ayant élu domicile chez
M^e^ Kim Eric MÖRIC, avocat,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 29 avril 2016, Eric DI RUPO demande l'annulation de la décision du conseil communal de Chapelle-lez-Herlaimont du 23 novembre 2015 relative à la voirie communale dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la société anonyme (S.A.) IMMO SEM, ayant trait à un bien sis rue Sainte-Catherine, 45 à Chapelle-lez-Herlaimont, cadastré 1^ère^ division, Chapelle, section A, n° 322P, consistant en la construction d'un ensemble de logements (53), démolition de bâtiments existants et mesures de sécurisation, de confinement de puits de mine et élargissement de voirie en vue de la création de parkings (57 places).

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^me^ Muriel VANDERHELST, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 19 avril 2018 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 30 avril 2018, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en annulation à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non paiement des droits de rôle

En application de l'article 70, § 1^er^, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros.

L'article 71, alinéas 1^er^ et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6° du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou raye du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier du 2 mai 2016, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité.

Par un courrier du 1^er^ mars 2018, et en application de l'article 46 de l'arrêté royal du 28 décembre 2017 modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la partie requérante a été invitée une nouvelle fois à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70

précité dans un délai de 30 jours, ce qui n'a pas été fait. La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

Conformément à l'article 71, alinéa 5, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, l'affaire doit être rayée du rôle.

IV. Indemnité de procédure

Les deux parties adverses sollicitent chacune une indemnité de procédure de 700 euros.

Dès lors que la biffure du rôle résulte d'une négligence de la partie requérante qui s'est abstenue, tout au long de la procédure, de s'acquitter du droit prévu pour l'enrôlement de la requête, et dans la mesure où des écrits de procédure ont été échangés, les parties adverses doivent être considérées comme celles qui obtiennent gain de cause. Il y a lieu de leur accorder à chacune une indemnité de procédure de 700 euros.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

L'affaire enrôlée sous le n° A. 219.122/XIII-7655 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à chacune des parties adverses, à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le douze septembre deux mille dix-huit par :

Simone GUFFENS,	président de chambre,
Céline MOREL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Céline MOREL.	Simone GUFFENS.